

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 concernant la réglementation de la navigation de Montrigon sur le territoire de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 portant règlement particulier de navigation sur l'Isère sur les territoires des communes de BOURG SAINT MAURICE, MONTVALEZAN, VAL D'ISERE, VILLAROGER et SEEZ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1997 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de la Savoie et tenant compte de la qualité piscicole, notamment l'existence de frayères dans l'Isère, de la confluence avec le Saint Claude, au pont des Chèvres, commune de VILLAROGER, SAINTE FOY TARENTOISE, MONT VALEZAN ET SEEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants

Considérant la nécessité de concilier les usages de l'eau sur l'Isère entre BOURG SAINT MAURICE et MOUTIERS, ainsi que sur le Doron de Bozel,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'Isère et du Doron de Bozel,

Considérant les conclusions de l'essai de lâchers d'eau à la prise d'eau de Grand Pont du 23 juin 1998 fondées sur la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 (remplacée par la circulaire du 13 juillet 1999) relative à la sécurité des zones en aval des barrages et ouvrages hydrauliques,

Considérant les conclusions des essais de lâchers dans le tronçon court-circuité de l'aménagement de POMBLIERE/MOUTIERS du 9 octobre 1997 et au barrage de Montrigon le 23 octobre 1997 fondées sur la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 (remplacée par la circulaire du 13 juillet 1999) relative à la sécurité des zones en aval des barrages et ouvrages hydrauliques,

VU les réunions de concertation entre les différentes parties concernées,

SUR PROPOSITION de Mme Le Sous Préfet de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE:

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les pêcheurs et les pratiquants des sports d'eaux vives exercent librement leurs activités dans le cadre de la législation en vigueur et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 :

Les sports d'eaux vives sont pratiqués sur :

- l'Isère, dans sa partie comprise entre la **PASSERELLE DES FOUS** (commune de SEEZ) et la **CENTRALE EDF DE MOUTIERS**

- Le Doron de Bozel à partir de l'embarcadère situé à 100 m à l'aval de la **Centrale de Vignotan** à **LA PERRIERE**, à l'amont, et les communes de **SALINS LES THERMES** et de **MOUTIERS** à l'aval.

Sont exclus, pour des raisons de sécurité, les secteurs suivants où la pratique des sports d'eaux-vives est interdite :

- Pont des Chèvres jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (pont départemental N°119)

- de 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne

- 150 m à l'amont des vannes du barrage de **CENTRON** jusqu'à 30 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de **MOUTIERS**.

Sont également exclus, pour des raisons de sécurité, les secteurs suivants où toute pratique de quelle que nature que ce soit est interdite, dans le lit de la rivière :

- Sur l'Isère, du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moutiers, situé à l'aval des cascades de **POMBLIERE**.

- Sur le Doron de Bozel, 150 m à l'amont des vannes du barrage du **GRAND PONT**, à l'aval de **BOZEL** jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de **VIGNOTAN**.

ARTICLE 3 : Embarquement - Débarquement

3-1: Lieux d'embarquement et de débarquement des rafts, mini rafts, nage en eaux vives et canoé-kayak

sous réserve des droits des propriétaires riverains, les points d'accès sont fixés exclusivement comme suit:

3-1.1 - Sur l'Isère:

SEEZ :

- A- Passerelle des Fous
- B- Pont de Longefoy
- C- Lieu dit «la Barre de Fer»

BOURG SAINT MAURICE : A- Embarcadère et débarcadère rives droite et gauche aval et amont du bassin de slalom.

B- Plan d'eau de Montrigon: embarcadères balisés par les associations autorisées à naviguer en application de la réglementation en vigueur.

LANDRY: Pont de Landry

.../...

.../...

BELLENTRE : A- Embarcadère du Pont de Bellentre
B- Passerelle d'accès à la base de loisirs de MACOT
C- Gravière de Bellentre

MACOT LA PLAGNE : Base AN RAFTING

AIME : A- Pont Napoléon
B- Embarcadère des PROVAGNES

MONTGIROD CENTRON : Pont de Centron

3-1.2- Sur le Doron de Bozel

LA PERRIERE : A - 100 mètres à l'aval de la centrale de Vignotan
B - Embarcadère virage à droite en amont de la passerelle Claraz-Eynard, face à l'entreprise Bos Equipement.

BRIDES LES BAINS : Embarcadère des Moulins et la piscine de **BRIDES LES BAINS**

SALINS LES THERMES, MOUTIERS : Les accès devront être d'un gabarit compatible avec la circulation des véhicules de secours et d'assistance aux blessés.

Les consignes de sécurité et d'intervention devront être établies et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Périodes et Horaires de navigation

Les loisirs et sports d'eaux vives sont pratiqués sur l'Isère et sur le Doron de Bozel toute l'année de 9h30 à 19h, à l'exclusion des trois premiers jours de l'ouverture de la pêche.

Les activités sportives d'eaux vives pourront s'effectuer sans restriction sur les parcours techniques de Bourg Saint Mauxice et de Moutiers.

Les compétitions fédérales et les manifestations sportives et piscicoles nécessitant des adaptations d'horaires seront communiqués aux différents usagers en temps utile et se conformeront aux procédures d'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de son milieu (arrêté préfectoral du 9/12/1997), la «Petite Isère» ne sera pratiquée que du 1^{er} Juin au 2^e Samedi d'Octobre.

ARTICLE 5: Régulation des débits

La production d'énergie électrique est prioritaire.

En dehors de la production électrique et pour tenir compte à la fois de la pratique des sports d'eaux vives et de la nécessaire protection du milieu piscicole, EDF s'efforcera d'effectuer des variations progressives dans le cadre des débits minimum et maximum arrêtés avec les responsables des sports d'eaux vives et la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

.../...

.../...

Les lâchers d'eau pour la navigation sont possibles toute l'année dans le cadre de l'accord EDF/FFCK. Pour la période d'octobre à avril ces lâchers d'eau seront possibles si cela n'induit pas de descendre en dessous de 7m³ de débit sortant au barrage de Montrigon. Les conditions de débits ainsi fixées ne s'appliquent qu'à la navigation, sans conditionner la production électrique.

Il appartient aux pratiquants des sports d'eaux vives et aux pêcheurs de se renseigner sur les programmes des lâchers d'eau modifiant les débits.

L'attention des usagers devra être appelée, par tout moyen d'information adapté, sur le fait que ces débits peuvent à tout moment être modifiés sans préavis par le concessionnaire si les conditions d'exploitation ou les besoins énergétiques l'imposent.

ARTICLE 6 : Travaux

Tous travaux qui auraient pour effet d'affecter le lit ou les berges des cours d'eau, feront l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet de la Savoie.

ARTICLE '7: Information et signalétique

Les différents usagers de la rivière devront informer les membres de leurs associations et le public des règles de bonne conduite à observer dans la pratique de leur activité.

Une signalétique sera agréée par la cellule de concertation, *mise en place et entretenue* par les communes concernées.

ARTICLE 8 :

Il est créée une cellule de concertation locale, présidée par le Sous- Préfet **d'ALBERTVILLE** et composée de:

- deux représentants pour l'ensemble des communes concernées.
- un représentant d'E.DF
- deux représentants de la fédération Départementale de la Pêche et de la Protection pour les Milieux Aquatiques et Association Pêche et Protection des Milieux Aquatiques,
- un représentant du Comité Régional de Canoé Kayak
- un représentant de l'association Tarentaise Eaux Vives,
- un représentant de l'Agence Touristique Départementale
- un représentant DDE (Police de l'Eau)
- un représentant DDJS

cette cellule a pour mission :

- d'initier et de veiller à la mise en oeuvre des actions communes dans l'intérêt de tous les usagers de l'eau (nettoyage des rivières, information du public, signalétique, études biologiques, etc ...). Ces actions pourront faire l'objet d'une charte entre toutes les parties.
- de rechercher des solutions aux éventuels litiges.

.../...

.../...

En cas de demande non prévue dans le programme annuel pour la pratique des sports d'eaux vives ou de la pêche, une autorisation sera délivrée à la suite de l'application de la procédure accélérée arrêtée par la cellule de concertation.

Par ailleurs, s'agissant de la navigation sur le bassin de Montrigon, la cellule de concertation pourra adapter les horaires définis à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 :

Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera réalisé par la cellule de concertation.

ARTICLE 10 :

Les arrêtés préfectoraux en date des, 15 juin 1995, 12 juin 1996, 22 octobre 1996, 3 novembre 1998 sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le Sous Préfet d'ALBERTILLE, Les Maires des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, BOURG SAINT MAURICE, LANDRY, BELLENTRE, MONGIROD- CENTRON AIME, VALEZAN, MACOT LA PLAGNE, BOZEL, LA PERRIERE, BRIDES LES BAINS, SALINS LES THERMES, MOUTIERS, VILLARLURIN, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY
Le 16 JUIN 2000

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,
Lucia THEVENON